



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exploitants

Question écrite n° 2411

Texte de la question

Mme Françoise Imbert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur l'application du contrat vendanges. Cette mesure, adoptée dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, est très attendue des viticulteurs, qui ont, ces dernières années, rencontré quelques difficultés à trouver du personnel pour assurer les vendanges. Elle devrait permettre, pour les salariés, de cumuler cette activité saisonnière avec des périodes éventuelles de suspension ou avec un autre emploi permanent. Or il semblerait que certains problèmes techniques retardent encore l'application de ce texte. Aussi elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ce contrat vendanges puisse entrer en application dès la prochaine campagne, à l'automne 2002.

Texte de la réponse

Le dispositif dit « contrat vendanges » a été créé par l'article 8 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002. Le recours à ce contrat de travail, particulièrement attendu par les professionnels du secteur viticole, a été voté en première lecture par les deux assemblées parlementaires, contre l'avis du précédent gouvernement. Malgré de multiples démarches professionnelles et plusieurs interventions parlementaires, rien n'a été fait au cours des six mois qui se sont écoulés depuis l'adoption de cette loi pour donner corps à cette faculté nouvelle offerte au monde viticole. Dès sa prise de fonction, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales a donc décidé de rouvrir très rapidement ce dossier et demandé à ses services d'examiner les dispositions nécessaires à l'application, au plus vite, de la mesure adoptée par le législateur. Il s'avère que l'entrée en vigueur de ce contrat de travail ne nécessite pas l'intervention de texte réglementaire d'application. En conséquence, ce nouveau dispositif peut être mis en oeuvre dès les prochaines vendanges. Les instructions nécessaires à la mise en oeuvre de ce nouveau « contrat vendanges » viennent d'être adressées aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et à ceux du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité ainsi qu'à la caisse centrale de mutualité sociale agricole.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Imbert](#)

Circonscription : Haute-Garonne (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2411

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 2002, page 3026

Réponse publiée le : 4 novembre 2002, page 4002